

Vannes, le 26 DEC 2018

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité

Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

Monsieur le Maire d'EVELLYS

affaire suivie par :

Michel BERNARD

Téléphone:

02 97 64 85 71 - Portable 06.22.21.32.72

michel.bernard@morbihan.gouv.fr

1 rue de la mairie

NAIZIN

à

56500 EVELLYS

Objet:

Mél:

Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Accord sur dossier de déclaration

Réalisation d'un forage pour l'irrigation du terrain de football sur le territoire de la commune de

Remungol

N° cascade:

56-2018-00378

P. J.:

1 feuille de contrôle - 1 plaquette - 1 copie de l'arrêté départemental

## Monsieur le maire.

Vous avez déposé le 9 novembre 2018, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant la réalisation d'un forage à Remungol sur la commune de Evellys, pour lequel un récépissé vous a été délivré. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier, les services de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier. Le volume annuel autorisé est de 2 000 m<sup>3</sup>.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration réalisé par Monsieur TOREL -Bureau Conseil Environnement- maître d'œuvre de cet ouvrage.

Vous veillerez cependant à respecter les prescriptions suivantes :

- > les volumes prélevés seront consignés sur un registre, à fréquence mensuelle ;
- ➤ la canalisation d'eaux usées située au nord du forage devra être clairement positionnée avant la réalisation du forage, à une distance minimale de 35 mètres doit être respectée ;
- le débit de la pompe devra correspondre au débit critique de l'ouvrage ;
- > la tête de protection du forage devra être réalisée dans les meilleurs délais et fermée à clé;
- > les arrivées principales d'eau ne devront pas être dénoyées.

Ces éléments seront à présenter dans le dossier de récolement, ainsi que :

- x l'emplacement précis de l'ouvrage définitif;
- x la coupe du forage mentionnant le niveau des principales arrivées d'eau;
- x les essais de puits, de nappe, la coupe géologique, le débit critique retenu pour l'ouvrage.

A ce titre les essais de nappe seront réalisés pendant 12 heures de pompage continu suivis de la remontée jusqu'au niveau statique après l'arrêt du pompage avec le débit critique qui aura été identifié lors des essais de puits qui seront effectués.

Ce dossier de récolement devra nous être remis dans un délai maximum de deux mois suivant la fin des travaux.